



CONTRAT DE FORMATION-INSERTION EN ENTREPRISE

Entre :
siège social à
.....
siège d'exp. de
.....
valablement représentée par
.....
en qualité de
n°I.D.
n°BCE

ci-après dénommée l'Entreprise

et
domicilié(e) à
né(e) le
dossier n°
NISS :

ci-après dénommé le Stagiaire

et l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi valablement représenté par
Monsieur Jean-Pierre Méan, Administrateur Général

ci-après dénommé le Forem

En application du décret du Gouvernement wallon du 18.07.97 relatif à l'insertion de demandeurs d'emploi auprès des employeurs qui organisent une formation permettant d'occuper un poste vacant, il est convenu ce qui suit :

Art 1. Le présent contrat a pour objet la formation-insertion du stagiaire pour la fonction de.....au sein de l'entreprise et suivant la description de fonction détaillée dans l'offre d'emploi n°:..... Il constitue un contrat sui generis.

Le tuteur désigné par l'entreprise pour suivre le stagiaire durant la formation est :

Art 2. Le présent contrat de formation-insertion est conclu pour une durée de formation de semaines (+ semaines de vacances annuelles), soit une durée totale de semaines, du au Les prestations sont fixées à heures par semaine, réparties comme suit :

LUNDI

MARDI

MERCREDI

JEUDI

VENDREDI

SAMEDI

DIMANCHE

.....
Art 3. Le présent contrat prend fin de plein droit :
- soit au terme fixé à l'article 2 ci-avant ;
- soit en cas de faillite ou de cessation d'activité de l'entreprise ;
- soit, dans tous les autres cas, sur seule décision de l'Administrateur général ou de son représentant et ce, à n'importe quel moment de la formation.

Le présent contrat de formation-insertion débute par une période d'essai d'une durée de semaines.

Pendant cette période d'essai, l'entreprise ou le stagiaire peut mettre fin au contrat de formation-insertion, moyennant un préavis de 7 jours notifié selon les modalités prévues par la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

Une copie dudit préavis doit alors être transmise sans délai au coordinateur régional du Plan Formation-Insertion.

Art 4. La description du processus de formation est définie par un plan de formation annexé au présent contrat et dont il fait partie intégrante.

Art 5. L'entreprise s'engage à :

1°

former le stagiaire à la fonction indiquée à l'article 1 ci-avant, durant la période visée à l'article 2 du présent contrat conformément au programme de formation joint en annexe au présent contrat;

2°

ne pas faire exécuter au stagiaire d'autres tâches que celles se rapportant directement à la qualification à atteindre;

3°

suivre et accompagner le stagiaire pendant la durée de sa formation;

4°
assurer toute information utile en matière de sécurité et fournir les équipements requis à cet égard;

5°
payer la prime d'encouragement prévue à l'article 8 ci-après;

6°
garantir au stagiaire une assurance accident du travail et sur le chemin du travail ainsi qu'en matière de responsabilité civile, conformément à l'article 11 ci-après;

7°
déclarer immédiatement tout accident de travail ou sur le chemin du travail :
- à la compagnie d'assurance précisée à l'article 11 ci-après ainsi qu'à
- la Direction Régionale du Forem compétente ;
et à communiquer au Service Contrôle de l'Institut National d'Assurance Maladie-Invalidité (INAMI) avenue de Tervuren 211 à 1150 Bruxelles :

1.
les nom, prénom et adresse complète de la victime

2.
le numéro national de la victime

3.
la date de l'accident

4.
les dénomination, adresse et n° de police de la compagnie d'assurance qui accorde l'indemnisation

5.
la catégorie professionnelle de la victime (ouvrier ou employé)

8°
transmettre au Forem, dans les délais requis, tous les documents nécessaires au suivi du présent contrat;

9°
prendre en charge les frais de mission;

10°
occuper, sous contrat de travail, le stagiaire dans l'entreprise à l'issue du présent contrat de formation-insertion, conformément à l'article 13 ci-après;

11°
permettre au Forem d'exercer sa mission de suivi.

Art 6. Le stagiaire s'engage à :

1°
suivre la formation jusqu'à son terme avec assiduité;

2°
respecter les horaires convenus et les consignes en vigueur au sein de l'entreprise;

3°
ne pas s'absenter de la formation sans raison valable et sans avertissement préalable, sauf cas de force majeure;

4°
communiquer à l'entreprise et au Forem tout changement pouvant entraîner une modification

du présent contrat.

Art 7.

Le Forem s'engage à :

1°

assurer le suivi du contrat de formation-insertion;

2°

rembourser au stagiaire les frais de déplacement prévu à l'article 9 ci-après;

3°

payer au stagiaire une indemnité de compensation de maximum 248 €/mois pour autant que le montant des revenus de remplacement auxquels il peut prétendre soit inférieur à 123,95 €/mois.

Art 8.

Durant l'exécution du contrat, l'entreprise paie au stagiaire, au minimum, au cours des différentes phases d'insertion la prime d'encouragement de la manière suivante :

Phase 1

du

au

une prime imposable de €/mois

Phase 2

du

au

une prime imposable de €/mois

Phase 3

du

au

une prime imposable de €/mois

Étant entendu que :

1.

le salaire brut normal de la profession apprise, dont il a été tenu compte pour le calcul de la prime d'encouragement, s'élève à € par selon la C.P n° (Cat.), en régime H/semaine.

2.

les dites primes sont revues en cas de modification du montant des allocations visées à l'article 7, alinéa 1^{er} du décret susmentionné.

3.

les dites primes ne sont pas soumises à cotisations ONSS.

4.

l'employeur respecte ses obligations en matière de précompte professionnel.

Art 9.

Quel que soit le moyen de transport utilisé, le Forem prend en charge les frais de déplacement

entre le domicile du stagiaire et le lieu de formation sur base des tarifs du transport en commun le moins onéreux, et ce, à condition que la distance - trajet simple - soit supérieure ou égale à 5 km.

- Art 10. Sur base de l'article 7 (3°) ci-avant, le Forem octroie au stagiaire une indemnité de compensation d'un montant imposable de €/mois maximum (au prorata des jours prestés).
- Art 11. L'entreprise assure, durant toute l'exécution du contrat de formation, le stagiaire contre les accidents du travail et les accidents sur le chemin du travail en concluant une police qui lui garantit les mêmes avantages que ceux qui sont mis à charge de l'assureur par la loi du 10 avril 1971 sur les accidents de travail.
La victime est indemnisée sur base de la rémunération de la profession pour laquelle elle est formée, déduction faite des cotisations de sécurité sociale.
L'entreprise certifie avoir conclu à cette fin la police de droit commun n° auprès de la compagnie
En outre, l'entreprise certifie avoir conclu un contrat d'assurance responsabilité civile auprès d'une société d'assurance agréée, la police d'assurance couvrant les dommages causés par le stagiaire à des tiers à l'entreprise où se forme le stagiaire.
A cet égard, l'entreprise s'engage à produire à toute demande du Forem, la preuve de la couverture du stagiaire, tant par une assurance contre les accidents du travail et sur le chemin du travail qu'en responsabilité civile, ainsi que du paiement des primes afférentes à la couverture des dits risques.
- Art 12. Dans le cadre du présent contrat de formation-insertion et en application des dispositions contenues dans la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs, l'obligation imposée aux employeurs de soumettre les travailleurs, les apprentis et les stagiaires à des examens médicaux, incombe exclusivement à l'entreprise. Cette obligation vise tant l'organisation que la prise en charge financière des dits examens médicaux. L'entreprise s'engage sur l'honneur à respecter les obligations imposées par la dite loi. La responsabilité du Forem ne peut être invoquée en aucun cas à cet égard.
- Art 13. L'entreprise s'engage à embaucher le stagiaire dans la profession apprise, soit et dans les conditions en vigueur dans l'entreprise pour cette profession immédiatement après la fin de la formation et pour une durée au moins égale à celle-ci.
A cet égard, l'entreprise fournira au Forem une copie du contrat de travail.
- Art 14. L'entreprise s'engage à augmenter, par l'engagement du stagiaire, l'effectif du personnel pendant une durée au moins égale à celle du contrat de formation-insertion.
Il peut être dérogé à cette obligation :
- en cas de remplacement d'un travailleur admis à la pension, d'un travailleur admis à la pré-pension, d'un travailleur interrompant ou réduisant sa carrière, d'un travailleur licencié pour motif grave, de tout départ volontaire ou naturel.
- en plus de ces cas, sur demande expresse de l'employeur, l'Administrateur général du Forem, ou son représentant, peut également y déroger si la diminution d'effectif de référence est causée par un cas fortuit ou en cas de force majeure dûment justifié.
- A la demande du Forem, l'employeur est tenu, dans un délai maximum d'un mois, de lui fournir les documents administratifs permettant de vérifier le respect de ses obligations, y compris une copie du contrat de travail conclu à l'issue du contrat de formation-insertion.
- Art 15. En cas de non respect des stipulations prévues aux articles 13 et 14 alinéa 1^{er} ci-avant ou en cas de cessation de la formation avant son terme sans accord du Forem, l'entreprise rembourse au Forem les avantages octroyés au stagiaire à savoir les frais de déplacement et l'indemnité de compensation.
- Art 16. Par leur signature respective apposée sur le document précisant le programme de formation annexé au présent contrat les parties marquent leur entier accord sur le dit programme.
- Art 17. Les parties déclarent avoir pris connaissance de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 novembre 2007 portant exécution du décret du 18 juillet 1997 relatif à l'insertion de demandeurs d'emploi auprès d'employeurs qui organisent une formation permettant d'occuper un poste vacant.

.....

Ainsi établi à le en exemplaires signés par les parties qui reconnaissent avoir reçu leur exemplaire.

Pour l'Entreprise

Le Stagiaire

Pour le Forem

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du 19 décembre 2007 déterminant les modalités d'exécution de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 novembre 2007 portant exécution du décret du 18 juillet 1997 relatif à l'insertion de demandeurs d'emploi auprès d'employeurs qui organisent une formation permettant d'occuper un poste vacant.

Namur, le 19 décembre 2007

M. TARABELLA

J-C. MARCOURT